

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 25 novembre 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 9 – Évain

Sont également présents : Mme Hélène Piuze, directrice générale adjointe et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2024-1029 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales
 - 6.1 Gestion du personnel
 - 6.1.4 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04500
 - 6.4 Autorisations de signatures
 - 6.4.4 Addenda à l'entente signée en 2018 avec Glencore concernant la disposition des sols contaminés au parc à résidus Noranda 3
9. Affaires politiques
 - 9.9 Résolution d'appui pour l'analyse des projets concernant les aires protégées
 - 9.10 Dépôt de la demande d'aide auprès du ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du programme Culture et inclusion

Et en retirant l'item mentionné au point 6.3.1 intitulé « Vente du lot 5 741 727 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) afin de construire une habitation collective de 24 à 32 unités ».

ADOPTÉE

2 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE DU PTI 2025-2026-2027 ET DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 NOVEMBRE 2024

Rés. N° 2024-1030 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soient approuvés les procès-verbaux de la séance d'adoption du Programme triennal d'immobilisations 2025-2026-2027 et la séance régulière du lundi 4 novembre 2024 tels que préparés par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

La mairesse mentionne que la campagne des douze (12) jours d'action contre la violence faite aux femmes a lieu du 25 novembre au 6 décembre 2024. Le 25 novembre manque la journée internationale contre la violence faite aux femmes décrétée par l'Organisation des Nations unies (ONU) et le 6 décembre commémore la tuerie à Polytechnique à Montréal où 14 femmes ont perdu la vie parce qu'elles étaient des femmes. Diverses organisations prennent part au mouvement québécois. La Ville se joint à toutes les voix qui s'unissent pour dénoncer les actes de violence commis envers les femmes. En signe de solidarité, le drapeau Municipalité alliée sera hissé au mât d'honneur devant l'hôtel de ville. Mme Dallaire souligne également le travail indispensable de tous les organismes et de toutes les personnes qui œuvrent dans le domaine pour apporter du soutien à ces femmes et à leurs enfants.

DÉPART DE LA CONSEILLÈRE SAMUELLE RAMSAY-HOULE

Mme Dallaire souligne le départ de la conseillère du district d'Évain et mairesse suppléante, Mme Samuelle Ramsay-Houle. Elle relèvera de nouveaux défis comme directrice générale de la Société du 100^e de Rouyn-Noranda. Les membres du conseil se partageront les différents dossiers de Mme Ramsay-Houle. Pour ce qui est du district d'Évain, le conseiller Guillaume Beaulieu prendra le relai pour la prochaine année et le conseil nommera un nouveau maire suppléant au cours de cette séance.

Les membres du conseil se joignent à la mairesse afin de souligner le travail de Mme Samuelle Ramsay-Houle au cours des sept (7) dernières années au conseil municipal et n'ont aucun doute sur le succès du 100^e anniversaire de Rouyn-Noranda.

FONDERIE HORNE

La mairesse mentionne que l'équipe des relations avec le milieu, qui coordonne le travail avec la relocalisation des citoyens de la zone tampon, organise une rencontre d'information le 4 décembre prochain. Lors de cette rencontre, la Ville recueillera tous les commentaires sur le programme d'habitation complémentaire proposé dans le cadre de la relocalisation des résidents du quadrilatère. Il s'agit d'un programme exclusif aux propriétaires et aux locataires touchés.

Une carte à jour de l'état d'avancement de l'achat des propriétés par Glencore est disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda dans la section de « Mise à jour municipale sur le dossier de la qualité de l'air ».

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

SOUFFLAGE DE LA NEIGE

- Mme Pierret Gallichan, résidente de l'avenue Dufresnoy, est en désaccord avec le projet de soufflage de la neige sur les terrains privés. Elle déplore qu'il n'y a eu aucune consultation, aucun sondage, ni autorisation auprès des propriétaires. De nombreuses plaintes ont été déposées aux travaux publics. Elle ne voit pas non plus comment le projet peut être économique alors que les taxes augmentent et les services diminuent.

Mme Gallichan demande également comment peut-on évaluer la capacité de stockage sur les terrains privés sans avoir visité les propriétaires concernés. Elle espère que le projet sera annulé.

- Mme Michèle Grenier, résidente de la rue Monseigneur-Pelchat, qui avait également transmis par écrit une question à ce sujet demande pourquoi implanter le projet de soufflage de neige cette année alors qu'il a été un échec en 1993.
- M. Dwight Gauthier, résident de la rue Soulard, mentionne que l'an passé la souffleuse de la Ville a cassé trois (3) branches de son épinette bleue âgée de 20 ans, année où il n'y a pas eu beaucoup de neige. Cette année, beaucoup de neige est à prévoir, il partage donc son inquiétude vis-à-vis le soufflage sur les terrains privés.
- M. Richard Baril, résident de l'avenue Angers, suggère d'aménager un dépôt de neige au nord de la Ville afin de permettre de poursuivre le ramassage de neige tout en diminuant les coûts quant au transport de la neige.
- M. Alain Courchesne, résident de la rue St-Sauveur, se demande si la situation actuelle est due à un problème de communication de la Ville avec ses citoyens.
- M. Rodrigue Picotte, résident du rang du Vieux-Pont, déplore le projet pilote du soufflage de neige.

PROJET HORNE 5 (FALCO)

- Mme Jennifer Ricard-Turcotte, résidente de la rue des Voiliers et porte-parole de Mères au Front, mentionne que lors des consultations publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans le cadre du projet Horne 5 en octobre dernier, la Ville de Rouyn-Noranda demandait au ministère de procéder à une révision de l'application de l'article 197 du règlement d'assainissement de l'atmosphère. Mme Ricard-Turcotte demande pourquoi les élus municipaux demandent des assouplissements de l'article de loi qui protège la population vivant avec les conséquences de la pollution. Elle ajoute qu'étant donné que la Santé publique considère le projet Horne 5 inacceptable en milieu urbain, est-ce que la Ville de Rouyn-Noranda persistera à demander un assouplissement de l'article 197.
- Mme Julie Côté, résidente de la montée du Lac et porte-parole de Mères au Front, mentionne que la Direction de la santé publique (DSPu) a déposé un avis contre le projet Horne 5 le 15 octobre dernier. Elle demande si la Ville de Rouyn-Noranda reconsidère sa position favorable au projet.
- Mme Johanne Alarie, résidente de la rue Taschereau Est et représentante du Centre Entre-Femmes, mentionne que le Centre a déposé un mémoire défavorable au projet Horne 5. Ce projet engendrera l'arrivée massive de travailleurs en région et risque d'augmenter la crise du logement notamment pour les femmes moins bien nanties.
- M. Michel Scultety-Ouellet, résident de la rue Monseigneur-Rhéaume Ouest, mentionne que la Maison du Soleil Levant aurait refusé l'hébergement d'une jeune dame de 24 ans venue de l'extérieur de Rouyn-Noranda.

M. Scultety-Ouellet s'oppose au projet de soufflage de la neige sur les terrains privés.

M. Scultety-Ouellet félicite l'initiative de mettre en place cinq (5) réfrigérateurs en libre-service au 345 de la rue Taschereau Est afin de faciliter l'accès à de la nourriture gratuite pour les plus démunis pendant le temps des fêtes et demande à la Ville ce qu'elle peut faire pour soutenir et promouvoir cette initiative.

M. Scultety-Ouellet suggère de fermer la bibliothèque municipale le 31 décembre 2024.

5 DÉROGATIONS MINEURES, PPCMOI ET PIIA

5.1 *Dérogations mineures*

5.1.1 **215, boulevard Rideau présentée par Sobeys Developments Limited Partnership**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Sobeys Developments Limited Partnership relativement à la propriété située au 215 du boulevard Rideau (partie du lot 3 758 537 et lot 5 172 082 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du remplacement projeté d'enseignes existantes sur une structure (pylône) qui est située sur une propriété différente de celles sur lesquelles les usages sont exercés (partie du lot 3 758 537 et lots 3 760 840, 4 819 749 et 4 779 693), ce qui est prohibé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3114 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « services de divertissement et loisirs » et « usages spécifiquement permis : Vente au détail de matériaux de construction – Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 2016;

ATTENDU QUE l'enseigne commune sur poteau est utilisée par les commerces situés dans ce secteur (IGA Extra, Rona);

ATTENDU QUE la propriétaire des terrains de ce développement commercial souhaite modifier une enseigne existante affichée sur l'enseigne sur poteau;

ATTENDU QU'aucun autre élément de l'enseigne sur poteau ne sera modifié;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'emplacement de la structure (pylône) et de permettre le remplacement des enseignes;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1031 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Sobeys Developments Limited Partnership** relativement à l'emplacement de la structure (pylône) et aux enseignes au 215 du boulevard Rideau et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 3 758 537 et 5 172 082 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.2 13, rue de la Montagne présentée par Mme Guylaine Côté et M. Rémi Lafrenière

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Guylaine Côté et M. Rémi Lafrenière relativement à la propriété située au 13 de la rue de la Montagne (lot 4 172 215 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation du bâtiment principal (suivant la transformation d'un abri d'auto en garage annexé) dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- la marge de recul latérale (coté sud-ouest) varie de 0,36 mètre à 0,41 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la marge de recul latérale totale varie de 1,46 mètre à 1,72 mètre au lieu du minimum de 3,50 mètres exigé;
- la marge de recul latérale (coté sud-ouest) de l'avant-toit est de 0,05 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3095 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1975 ainsi qu'un garage annexé et un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QU'en 2015, suivant l'obtention d'un permis de construction (N° 2015-00936), les propriétaires ont procédé à la réfection et à la solidification de l'abri d'auto annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE lors de ces travaux, les propriétaires ont également procédé à l'ajout d'une porte de garage, faisant en sorte qu'en vertu de la réglementation municipale, l'abri d'auto devient un garage annexé et doit respecter les normes prévues pour ce type de construction;

ATTENDU QUE le permis émis en 2015 ne prévoyait pas l'ajout d'une porte de garage;

ATTENDU QU'avoir mentionné cet aspect, les propriétaires auraient pu être informés de la réglementation en vigueur et réaliser leurs travaux de façon conforme;

ATTENDU QU'il est possible pour les propriétaires de modifier le bâtiment accessoire afin qu'il soit de nouveau qualifié comme un abri d'auto, et ce, en retirant la porte de garage, ce qui peut se faire à faible coût;

ATTENDU QU'il y a toutefois lieu de régulariser la marge de recul latérale de l'avant-toit de l'abri d'auto annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QU'il y a également lieu de régulariser la marge de recul latérale (côté sud-ouest) du mur de l'abri d'auto puisqu'en réalisant les travaux, le bâtiment ne peut plus bénéficier des droits acquis relatifs à sa localisation;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'en date du 23 octobre 2024, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (15, rue de la Montagne) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, les membres du conseil considèrent qu'il est opportun d'accorder partiellement l'octroi de la présente demande;

ATTENDU l'avis partiellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1032 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que la porte de garage soit retirée et que le bâtiment demeure un abri d'auto tel que défini à la réglementation municipale, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Guylaine Côté et M. Rémi Lafrenière** relativement à l'avant-toit et la marge de recul latérale (côté sud-ouest) de l'abri d'auto annexé au bâtiment principal au 13 de la rue de la Montagne et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 172 215 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Guylaine Côté et M. Rémi Lafrenière** relativement la marge de recul totale du bâtiment principal au 13 de la rue de la Montagne et concernant le **lot 4 172 215 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.3 245, rue Gamble Ouest présentée par 2323-7746 Québec inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 2323-7746 Québec inc. relativement à la propriété située au 245 de la rue Gamble Ouest (lots 2 808 209, 2 808 211, 2 808 214, 2 808 216 et 2 808 259 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal (immeuble commercial) avec aménagement extérieur dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- pour le lot 2 808 216, aucun arbre ne serait planté en marge et cour avant au lieu du minimum de sept (7) arbres exigé;
- la bande de verdure sur la rue Monseigneur-Tessier Ouest varierait entre 0,20 mètre et 0,93 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- pour les lots 2 808 209, 2 808 211, 2 808 214 et 2 808 259, aucune bande de verdure ne serait aménagée en bordure de la ruelle alors qu'une bande minimum de 2 mètres de verdure est exigée;

- pour les lots 2 808 209, 2 808 211, 2 808 214 et 2 808 259, le dégagement minimal de l'aire de stationnement par rapport à l'emprise de la ruelle varierait entre 0,20 mètre et 0,55 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- pour le lot 2 808 216, le dégagement minimal de l'aire de stationnement par rapport à l'emprise de la ruelle serait de 0,7 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- le stationnement aurait trois (3) accès à la rue Monseigneur-Tessier Ouest au lieu du maximum de deux (2) accès à la rue autorisé;
- la distance entre deux (2) entrées charretières serait de 5,50 mètres au lieu du minimum de 10 mètres exigé;
- une case de stationnement se retrouverait dans le triangle de visibilité alors que la réglementation prévoit que celui-ci doit être exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre;
- le mur en porte-à-faux situé en cour avant aurait une profondeur de 3,05 mètres au lieu du maximum de 0,7 mètre autorisé;
- le mur en porte-à-faux situé en cour latérale (côté est) aurait une profondeur de 1,83 mètre au lieu du maximum de 1,5 mètre autorisé;
- pour les lots 2 808 209, 2 808 211, 2 808 214 et 2 808 259, la bordure de béton ou d'asphalte serait à une distance variant entre 0,20 mètre et 0,55 mètre de la limite de propriété arrière et à une distance variant entre 0,20 mètre et 0,93 mètre de la limite de propriété avant au lieu du minimum de 1 mètre exigé;
- pour le lot 2 808 216, la bordure de béton ou d'asphalte serait à une distance de 0,70 mètre de la limite de propriété arrière au lieu du minimum de 1 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans les zones « 1004 » et « 2103 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité », « habitation collective », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « services de culture et éducation », « services administratifs », « services professionnels » et « services de divertissements et loisirs » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est vacante, suivant la démolition des bâtiments existants, la propriétaire effectuant les démarches pour procéder à la construction d'un bâtiment commercial sur la propriété;

ATTENDU QUE le bâtiment principal commercial sera construit sur le lot 2 808 216 au cadastre du Québec, ledit bâtiment projeté devant être implanté à une distance variant de 3,69 mètres à 0,49 mètre de la ligne avant de propriété;

ATTENDU QUE la parcelle de terrain située entre le bâtiment principal projeté et la ligne avant de propriété sera végétalisée;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'il soit impossible pour le propriétaire de planter sept (7) arbres en marge et cour avant, les membres du conseil sont d'avis qu'il est possible de planter au moins un (1) arbre dans le coin nord-est du lot 2 808 216 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le bâtiment principal projeté comprendrait un mur en porte-à-faux en cour avant et en cour latérale, le tout faisant partie d'une architecture complexe et intéressante;

ATTENDU QUE le bâtiment principal projeté comprend cinq (5) étages, limitant ainsi l'impact des murs en porte-à-faux;

ATTENDU QUE la propriétaire a présenté un plan d'aménagement d'une aire de stationnement comprenant 57 cases accessibles par une allée de circulation à sens unique d'une largeur de 5,33 mètres et deux (2) allées à double sens d'une largeur de 6 mètres chacune;

ATTENDU QUE le plan présenté a pour effet de créer un important îlot de chaleur au centre-ville et qu'il y a donc lieu de prévoir l'aménagement de certains espaces verts, incluant l'ajout d'arbres matures;

ATTENDU QU'il est souhaité qu'une banquette de verdure de 1,5 mètre soit aménagée entre les deux (2) rangées de stationnements se faisant face, afin d'éviter que les personnes circulant dans le stationnement circulent d'une entrée charretière à l'autre sans passer par la rue;

ATTENDU QU'il est impossible pour la propriétaire de respecter un dégagement minimal entre les diverses aires de stationnement et la ruelle et d'y prévoir une bande de verdure, tout en maintenant les 57 cases de stationnements exigées par la réglementation en vigueur (comprenant le 50 % de réduction prévue à la réglementation);

ATTENDU QUE des bordures de béton délimiteront les aires de stationnement le long de la ruelle, laquelle a une largeur suffisante pour permettre les opérations de déneigement sans que les bordures de béton ne causent de problématique importante;

ATTENDU QU'afin de permettre une circulation fluide dans l'aire de stationnement, il est nécessaire pour la propriétaire d'aménager trois (3) entrées charretières donnant vers la rue Monseigneur-Tessier Ouest;

ATTENDU QU'une bande de verdure de 2,75 mètres au lieu du 3 mètres exigé (côté de la rue Monseigneur-Tessier Ouest) est suffisante pour permettre d'aménager adéquatement l'aire de stationnement tout en ajoutant de la verdure;

ATTENDU QUE cette bande de verdure entre le stationnement et la rue Monseigneur-Tessier Ouest est un endroit idéal pour l'ajout d'au moins cinq (5) arbres matures;

ATTENDU QUE les triangles de visibilité sont nécessaires pour permettre une circulation fluide sur les voies publiques, tout en assurant la sécurité des usagers, incluant les piétons et les cyclistes, et qu'il n'est pas opportun de permettre l'aménagement d'une case de stationnement à l'intérieur du triangle de visibilité;

ATTENDU l'avis partiellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1033 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à :

- ce que la bande située en cour et marge avant du lot 2 808 216 au cadastre du Québec soit végétalisée et qu'au moins un (1) arbre soit planté et maintenu au coin nord-est du lot;
- l'ajout d'une bande de verdure de 2,75 mètres en bordure de la rue Monseigneur-Tessier Ouest, incluant la plantation et le maintien de cinq (5) arbres matures dans cette bande de verdure;
- l'aménagement d'une banquette végétalisée de 1,5 mètre entre les deux (2) rangées de stationnements qui se font face;

soient partiellement accordées les parties de la demande de dérogation mineure présentée par **2323-7746 Québec inc.** relativement à la construction d'un immeuble commercial concernant :

- le nombre d'arbre en marge et cour avant pour le lot 2 808 216;
- la bande de verdure sur la rue Monseigneur-Tessier Ouest;
- la bande de verdure en bordure de la ruelle pour les lots 2 808 209, 2 808 211, 2 808 214 et 2 808 259;
- le dégagement minimal de l'aire de stationnement par rapport à l'emprise de ruelle pour l'ensemble des lots;
- le nombre d'accès à la rue Monseigneur-Tessier Ouest;
- la distance entre deux entrées charretières;

- le mur en porte-à-faux;
- la distance de la bordure de béton ou d'asphalte par rapport à la limite de propriété arrière pour l'ensemble des lots;

au 245 de la rue Gamble Ouest et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 2 808 209, 2 808 211, 2 808 214, 2 808 216 et 2 808 259 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que soit refusée la partie de la demande de dérogation mineure présentée par **2323-7746 Québec inc.** relativement à l'implantation d'une case de stationnement dans le triangle de visibilité au 245 de la rue Gamble Ouest et concernant les **lots 2 808 209, 2 808 211, 2 808 214, 2 808 216 et 2 808 259 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.4 8590, route d'Aiguebelle présentée par Mme Vanessa Pilon et M. Pierre-Luc Leclerc-Auclair

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Vanessa Pilon et M. Pierre-Luc Leclerc-Auclair relativement à la propriété située au 8590 de la route d'Aiguebelle (lot 4 820 705 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'implantation d'une piscine creusée, d'un bâtiment accessoire (gazebo) et d'une terrasse au sol ainsi que la construction d'une clôture dont les éléments de non-conformité, par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- la piscine creusée serait implantée en cour avant secondaire à une distance de 10,5 mètres de la limite avant de propriété (par rapport à la rue des Rapides) au lieu d'être située en cour latérale ou arrière;
- le bâtiment accessoire (gazebo) serait implanté en cour avant secondaire à une distance de 6,6 mètres de la limite avant de propriété (par rapport à la rue des Rapides) au lieu d'être situé en cour latérale ou arrière;
- la terrasse au sol autour de la piscine, d'une profondeur de 1,2 mètre (à l'exception de la section entre le bâtiment accessoire (gazebo) et la piscine qui serait de 2 mètres), serait située en cour avant secondaire (par rapport à la rue des Rapides) au lieu d'être située en cour latérale ou arrière;
- la clôture entourant la piscine serait d'une hauteur de 1,5 mètre au lieu du maximum de 1 mètre autorisé en cour avant secondaire (par rapport à la rue des Rapides).

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 4020 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1942 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin, situé à l'angle de la route d'Aiguebelle et de la rue des Rapides;

ATTENDU QUE la propriété comporte une rangée d'arbres matures le long des deux (2) voies publiques;

ATTENDU QUE le secteur comporte un important dénivelé, la propriété étant plus basse que la propriété voisine;

ATTENDU QUE la localisation du bâtiment principal et le fait que la propriété soit située sur un lot de coin font en sorte que la partie de terrain située en cour arrière est insuffisante pour être aménagée;

ATTENDU QUE la piscine creusée serait localisée à une distance de plus de 10 mètres de la ligne avant de propriété tandis que le bâtiment accessoire (gazebo) serait implanté à une distance de plus de 6 mètres de la ligne avant (côté de la rue des Rapides);

ATTENDU QU'en date du 22 septembre 2024, les propriétaires d'immeubles avoisinants (950, 954 et 957, rue des Rapides) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'implantation d'une piscine creusée, d'un bâtiment accessoire (gazebo), d'une terrasse au sol et d'une clôture;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1034 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement au maintien des arbres situés le long de la rue des Rapides et de la route d'Aiguebelle et à ce que la piscine, le bâtiment accessoire (gazebo) et la terrasse ne dépassent pas la façade du bâtiment principal donnant vers la route d'Aiguebelle, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Vanessa Pilon et M. Pierre-Luc Leclerc-Auclair** relativement à l'implantation d'une piscine creusée, d'un bâtiment accessoire (gazebo), d'une terrasse au sol et d'une clôture au 8590 de la route d'Aiguebelle et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 820 705 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.5 423, avenue Larivière présentée par Service Mico Rouyn inc. :

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, le conseiller Sébastien Côté mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son intérêt personnel. Il est également mentionné de reporter cette demande à une prochaine séance afin de permettre des validations additionnelles. Étant donné qu'aucun

autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2024-1035 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et résolu (abstention de M. Sébastien Côté) que soit reportée à la séance régulière du 9 décembre 2024, la demande de dérogation mineure présentée par **Service Mico Rouyn inc.** relativement à l'agrandissement du bâtiment principal au 423 de l'avenue Larivière et concernant le **lot 2 809 957 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.2.1 Adoption de la résolution concernant l'implantation d'un commerce de vente de piscines, de spas et de ses accessoires pour la propriété située au 674-686 de l'avenue Larivière (lot 6 335 872 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9103-3522 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 674-686 de l'avenue Larivière, soit le lot 6 335 873 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE 3100-5226 Québec inc. souhaite louer une partie du bâtiment auprès du propriétaire afin d'opérer un commerce de vente de piscines, spas et leurs accessoires à l'intérieur dudit bâtiment;

ATTENDU QUE 3100-5226 Québec inc. a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à implanter un commerce de vente de piscines, spas et leurs accessoires au rez-de-chaussée du bâtiment, tout en conservant les logements existants à l'étage et au sous-sol du bâtiment;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2045 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 5370 – Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires » n'est pas autorisé dans la zone « 2045 »;
- les patios en cour latérale seront localisés à 0 mètre de la limite de propriété au lieu d'un minimum de 0,9 mètre exigé;
- la superficie de l'étalage extérieur sera de 77 mètres carrés au lieu d'un maximum de 39 mètres carrés autorisé;
- la hauteur des matériaux de l'aire d'étalage sera de 3,05 mètres au lieu du maximum de 2 mètres.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur central au plan d'urbanisme et que les commerces de biens réfléchis sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE le bâtiment existant, dans son état actuel ou avec de légères modifications intérieures, peut accueillir le commerce projeté par le promoteur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1036 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant l'implantation d'un commerce de vente de piscines, de spas et de leurs accessoires, situé au 674-686 de l'avenue Larivière, soit le **lot 6 335 873 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 5370 – Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires » à l'intérieur de la zone « 2045 »;
- implanter les patios en cour latérale à 0 mètre de la limite de propriété;
- aménager une aire d'étalage extérieure d'une superficie maximale de 77 mètres carrés;
- aménager une aire d'étalage extérieure d'une hauteur maximale de 3,05 mètres.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- aucune aire d'entreposage extérieure de piscines, de spas ou accessoires sur le terrain; seule une aire d'étalage est autorisée;
- l'aire d'étalage doit demeurer en cour latérale et à l'intérieur des limites de la propriété;
- installation, le long de la façade est du bâtiment, d'un aménagement végétal et floral (au sol ou en bacs).

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.2 Adoption du premier projet de résolution afin de construire un bâtiment en forme de dôme en cour arrière et régulariser la présence de conteneurs et l'aire d'entreposage extérieur au 2045 du boulevard Rideau

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Moto Sport du Cuivre inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 2045 du boulevard Rideau, soit les lots 4 171 400, 4 173 077 et 6 325 338 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite construire un bâtiment en forme de dôme en cour arrière et régulariser la présence de conteneurs et d'une aire d'entreposage extérieur;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3130 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- le bâtiment accessoire sera en forme de dôme;
- le bâtiment accessoire sera localisé à l'intérieur de la zone « 3173 », qui n'autorise pas l'usage « 5595 – Vente au détail de véhicules récréatifs »;
- entreposage extérieur de véhicules et équipements récréatifs à l'intérieur de la zone « 3173 »;
- le nombre de conteneurs total sur la propriété sera de six (6) au lieu du maximum d'un (1) seul conteneur;
- les conteneurs ne seront pas recouverts de matériaux de revêtement autorisés.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que les usages commerciaux constituent la fonction complémentaire;

ATTENDU QUE le terrain dans son état actuel permet l'aménagement du dôme, des conteneurs et de l'aire d'entreposage extérieur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1037 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la construction du bâtiment accessoire en forme de dôme ainsi que la régularisation des conteneurs et de l'aire d'entreposage extérieur pour le 2045 du boulevard Rideau, soit les lots 4 171 400, 4 173 077 et 6 325 338 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- construction du bâtiment accessoire en forme de dôme;
- construction du bâtiment accessoire à l'intérieur de la zone « 3173 »;
- entreposage extérieur de véhicules et équipements récréatifs à l'intérieur de la zone « 3173 »;
- présence de six (6) conteneurs sur la propriété;
- présence de six (6) conteneurs non recouverts de matériaux de revêtement autorisés.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- maintien d'une bande boisée, sur la limite ouest du lot 6 325 338 au cadastre du Québec, d'une largeur de 30 mètres sur une profondeur de 135,30 mètres;
- entreposage extérieur, hors des limites de la zone « 3130 », ne doit pas dépasser les limites de la zone « 3173 ».

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **13 janvier 2025 à 19 h 30.**

ADOPTÉE

5.2.3 Adoption du premier projet de résolution afin de régulariser le nombre de logements et la localisation des espaces de stationnement pour l'immeuble situé au 673 de l'avenue Dallaire

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 673 de l'avenue Dallaire (lot 2 807 828 au cadastre du Québec) a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite régulariser l'immeuble qui comporte cinq (5) logements;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2077 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- le bâtiment comportera cinq (5) logements à l'intérieur de la zone « 2077 »;
- quatre (4) cases de stationnement seront aménagées en partie à l'intérieur de la cour avant, au lieu d'un maximum de deux (2) cases en cour avant;
- le mur de soutènement du stationnement est situé à 0 mètre de la limite avant de la propriété, au lieu de respecter un dégagement minimal de 0,3 mètre;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que les habitations de moyenne densité y constituent l'affectation dominante;

ATTENDU QUE l'immeuble existant accueille déjà les logements, les espaces de stationnement et le mur de soutènement additionnel;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1038 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la régularisation des logements, des cases de stationnement et du mur de soutènement du 673 de l'avenue Dallaire, soit le lot 2 807 828 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager cinq (5) logements à l'intérieur du bâtiment;
- aménager quatre (4) cases de stationnement situées en partie à l'intérieur de la cour avant;
- construire un mur de soutènement situé à 0 mètre de la limite de propriété.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **13 janvier 2025 à 19 h 40.**

ADOPTÉE

5.2.4 Adoption du premier projet de résolution afin d'aménager deux (2) logements au sous-sol du bâtiment situé au 750, de l'avenue Larivière et aménager deux (2) cases de stationnement additionnelles

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Marlène Dupont et M. Réjean Alarie sont propriétaires de l'immeuble situé au 750 de l'avenue Larivière, soit le lot 2 809 590 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent aménager deux (2) logements additionnels au sous-sol du bâtiment résidentiel, qui est présentement occupé par des espaces de rangement pour les locataires, portant à un nombre total de huit (8) logements à l'intérieur du bâtiment et aménager deux (2) cases de stationnement additionnelles à 45 degrés;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2044 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- le bâtiment comportera huit (8) logements;
- l'allée de circulation du stationnement aura une largeur de 2,88 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- l'allée de circulation sera à double sens pour un stationnement dont les cases sont aménagées à 45 degrés au lieu d'une allée de circulation à sens unique pour ce type de stationnement.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que les habitations de haute densité y constituent l'affectation dominante;

ATTENDU QUE l'immeuble existant, avec les modifications proposées par les propriétaires, peut accueillir les logements et les espaces de stationnement additionnels;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1039 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant l'ajout de deux (2) logements et l'aménagement de deux (2) cases de stationnement additionnelles pour l'immeuble du 750 de l'avenue Larivière, soit le lot 2 809 590 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager huit (8) logements à l'intérieur du bâtiment;
- aménager une allée de circulation d'une largeur de 2,88 mètres;
- aménager une allée de circulation à double sens pour des cases de stationnement à 45 degrés.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- aucune ouverture dans le mur ouest du bâtiment pour les logements au sous-sol donnant sur l'aire de stationnement, s'il s'agit d'une chambre à coucher.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **13 janvier 2025 à 19 h 50.**

ADOPTÉE

5.3 *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*

5.3.1 *Travaux de rénovation extérieure du bâtiment principal situé au 113-115 de la 8^e Rue*

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE Mme Sylvie Goulet et M. Roger Bizier sont propriétaires de l'immeuble situé au 113-115, 8^e Rue;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la catégorie « intégration architecturale » et est de style architectural « Boomtown »;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1927 et que l'extérieur du bâtiment a subi des transformations au fil des ans;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent entreprendre des travaux de rénovation extérieure du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le PIIA présenté propose des travaux de remplacement de deux (2) fenêtres sur la façade principale du bâtiment par deux (2) fenêtres de type guillotine hybride, soit en PVC à l'intérieur et aluminium noir à l'extérieur de mêmes dimensions et même emplacement, le tout en conservant les moulures décoratives au-dessus de celles-ci.

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent déposer un plan de modification de la façade ultérieurement, et qu'un nouveau PIIA sera déposé à ce moment;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et a émis une recommandation favorable pour l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE les travaux proposés sur le bâtiment principal respectent les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1040 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordé le plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par **Mme Sylvie Goulet et M. Roger Bizier** concernant les travaux de rénovation extérieure du bâtiment principal, tel que décrits ci-dessus et montrés aux plans et aux documents soumis par les propriétaires et concernant l'immeuble situé au 113-115 de la 8^e Rue, soit le lot 3 759 069 au cadastre du Québec.

ADOPTÉE

ANNEXE



6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2024-1041 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2024P20 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Bezeau, Charles-Benoît	2024-11-08	Temps partiel	Pompier temps partiel	2	21.96 \$	Sécurité incendie

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE
2) Embauche d'un pompier à temps partiel.

ADOPTÉE

6.1.2 *Embauche de Mme Sarah Bourdages, agente de bureau (quartiers Cadillac, McWatters et Évain)*

Rés. N° 2024-1042 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **Mme Sarah Bourdages** soit embauchée en tant qu'agente de bureau (quartiers Cadillac, McWatters et Évain), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 26 novembre 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la classe 14.

ADOPTÉE

6.1.3 *Signature de contrat de travail de M. Marc Kingsbury*

Rés. N° 2024-1043 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à durée indéterminée de **M. Marc Kingsbury** pour le poste de conseiller en acquisition.

Que ce contrat de travail soit effectif à partir du 26 novembre 2024.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

6.1.4 *Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04500*

ATTENDU QUE les attentes de l'employeur n'ont pas été atteintes;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2024-1044 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

De mettre **fin à l'emploi du salarié portant le numéro 04500** et que sa dernière journée travaillée à titre de salarié de la Ville de Rouyn-Noranda soit le 26 novembre 2024.

ADOPTÉE

6.2 *Octroi de contrats*

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 *Concassage d'asphalte et de gravier brut*

Rés. N° 2024-1045 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu

que soit acceptée la soumission présentée par **Galarneau Entrepreneur Général inc.** visant des travaux de concassage de 10 000 tonnes métriques d'asphalte et de gravier brut au montant de 57 795,77 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 *Camion six (6) roues spécialisé pour la gestion des eaux usées*

Rés. N° 2024-1046 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Le Circuit Ford Lincoln Itée** pour l'acquisition d'un camion six (6) roues spécialisé pour la gestion des eaux usées au montant de 232 239,15 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le chef des travaux publics ou la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 *Gestion parasitaire de différentes installations de traitement des eaux usées et du poste de pompage P-18*

Rés. N° 2024-1047 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9440-1916 Québec inc. (Dan Extermination)** visant à effectuer la gestion parasitaire de différentes installations de traitement des eaux usées (stations d'épuration) ainsi que du poste de pompe P-18 pour une durée de cinq (5) ans au montant de 18 350,01 \$ (taxes incluses) pour la première année du contrat, étant la plus basse conforme.

Que le chef de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 *Ventes de terrains*

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.3.1 *Protocole d'entente avec Gestion David Tremblay inc. pour la vente du lot 2 809 148 au cadastre du Québec (avenue Lord) afin d'agrandir le terrain adjacent et d'y construire un immeuble commercial*

Rés. N° 2024-1048 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente ainsi que l'acte de vente avec Gestion David Tremblay inc.** pour la vente du lot 2 809 148 au cadastre du Québec (avenue Lord) afin d'agrandir le terrain adjacent et d'y construire un immeuble commercial; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.3.2 Protocole d'entente avec 155856 Canada inc. (Immeubles Dion) pour la réservation du lot 5 262 476, ainsi qu'une partie des lots 2 807 758 et 5 262 479 au cadastre du Québec (Témiscamingue, Québec et Boutour)

Rés. N° 2024-1049 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente avec 155856 Canada inc. (Immeubles Dion)** pour la réservation du lot 5 262 476, ainsi qu'une partie des lots 2 807 758 et 5 262 479 au cadastre du Québec (Témiscamingue, Québec et Boutour); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.3.3 Réservation d'une partie des lots 6 508 159, 6 508 160 et 6 508 161 au cadastre du Québec à 9421-0259 Québec inc.

Rés. N° 2024-1050 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le protocole d'entente avec 9421-0259 Québec inc. pour la **réservation d'une partie des lots 6 508 159, 6 508 160 et 6 508 161 au cadastre du Québec** ; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.3.4 Réservation des lots 6 525 906, 6 525 907 et une partie du lot 6 508 161 au cadastre du Québec (rue Mathieu) à Gestion Ovalta ltée à des fins de construction d'un bâtiment relié aux activités du secteur du transport par autocar

Rés. N° 2024-1051 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le protocole d'entente avec Gestion Ovalta ltée pour la **réservation des lots 6 525 906, 6 525 907 et une partie du lot 6 508 161 au cadastre du Québec (rue Mathieu)** ; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4 Autorisations de signatures

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.4.1 Renouvellement de l'entente 2024-2027 pour le contrôle du stationnement par la Ville sur le terrain de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) sur le boulevard de l'Université

Rés. N° 2024-1052 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente 2024-2027 pour le contrôle du stationnement par la Ville sur le terrain de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)** sur le boulevard de l'Université; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.2 Renouvellement du bail de location concernant le stationnement Mignault avec l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)

Rés. N° 2024-1053 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **bail de location concernant le stationnement Mignault (avenue du Lac) avec l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.3 Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue (ESDBAT) : prolongation de l'entente jusqu'au 31 mars 2026

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est signataire de l'entente sectorielle du développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue (ESDBAT) 2022-2025 afin de soutenir le développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE l'atteinte des objectifs du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la Ville de Rouyn-Noranda est facilitée par le déploiement de l'ESDBAT;

ATTENDU QUE les délais engendrés par la signature de cette première entente sectorielle ont grandement retardé les activités de concertation;

ATTENDU QU'il y a un nombre de projets suffisant à soutenir, mais que l'échéancier de réalisation s'avère trop court pour avoir un réel impact sur le milieu et en mesurer les effets;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'est déjà engagée financièrement à soutenir les projets de recherche de l'Unité de recherche et de développement en agroalimentaire en Abitibi-Témiscamingue (URDAAT), pour une période de cinq (5) ans, et l'implantation du service de maillage ARTERRE, pour une période de deux (2) ans;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2023-335 permettant l'octroi d'un contrat pour l'installation d'un chapiteau permanent pendant la saison estivale pour le marché public;

ATTENDU QUE les sommes dédiées au chapiteau peuvent servir de contribution pour le volet territorial (15 000 \$) de l'ESDBAT;

ATTENDU QUE la mise en commun des ressources favorise une occupation dynamique du territoire ainsi que le développement du secteur bioalimentaire;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1054 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son intérêt à poursuivre son engagement dans le cadre de l'**entente sectorielle du développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue (ESDBAT)** jusqu'au 31 mars 2026.

Que la Ville de Rouyn-Noranda participe au volet territorial de l'entente qui sert à la mise en place des projets prioritaires issus du plan de développement de la zone agricole (PDZA), en réservant la somme de 15 000 \$ à même le Fonds région et ruralité (FRR – Volet 2).

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document relatif à la prolongation de l'entente sectorielle.

ADOPTÉE

6.4.4 Addenda à l'entente signée en 2018 avec Glencore concernant la disposition des sols contaminés au parc à résidus Noranda 3

Rés. N° 2024-1055 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**addenda à l'entente signée en 2018 avec Glencore concernant la disposition des sols contaminés au parc à résidus Noranda 3**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

MUNICIPALITÉ AMIE DES ENFANTS (MAE)

La conseillère Sylvie Turgeon a reçu le 15 novembre dernier à Québec une reconnaissance de Municipalité amie des enfants (MAE) qui souligne l'engagement de la Ville de Rouyn-Noranda à placer les enfants au cœur de ses priorités. Pour ce faire, la Ville doit s'engager pour les trois (3) prochaines années à faire les trois (3) actions suivantes d'ici 2027 :

- 1) Une activité pour et par les gens par exemple, la Ville organisera une initiative unique lors des célébrations du 100^e de Rouyn-Noranda;
- 2) Un médium dédié aux jeunes de 0 à 17 ans c'est-à-dire la Ville développera un projet conseil jeunesse avec une attention particulière pour les adolescents de 12 à 17 ans afin de leur offrir une plateforme d'échanges avec les décideurs municipaux;
- 3) Une réflexion constante sur les besoins des enfants, des formations étant prévues pour les employés et les gestionnaires pour intégrer la perspective des jeunes dans toutes les décisions prises qu'il s'agisse de l'aménagement des espaces publics, de la planification des activités ou des politiques de mise en œuvre.

La Ville de Rouyn-Noranda souhaite une ville où les enfants se sentent entendus, valorisés et impliqués et où chaque décision contribue à leur épanouissement et à leur bien-être.

BÉNÉVOLE DE L'ANNÉE

La mairesse félicite Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et des services techniques, qui a reçu le prix Bénévole de l'année lors du 44^e Gala des Extras de la Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda, tenu le samedi 16 novembre 2024 au Centre de congrès de Rouyn-Noranda. Cet honneur vient souligner son dévouement exemplaire à titre de présidente du conseil d'administration de Manutex, une entreprise adaptée qui emploie 55 personnes, dont la majorité vit avec des limitations fonctionnelles à l'emploi. Sa rigueur, son esprit analytique et sa capacité à proposer des solutions concrètes témoignent de son immense valeur en tant que leader. Les membres du conseil se joignent à Mme Dallaire pour féliciter Mme Piuze pour cette distinction bien méritée et sa grande implication chez Manutex depuis 2012.

8 CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'est soumise sous cette rubrique.

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 Demande présentée par M. Guylain Audet afin de construire une résidence et entreposer un camion lourd sur le lot 4 381 212 au cadastre du Québec (quartier de Beaudry)

ATTENDU QUE la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) par M. Guylain Audet concernant le lot 4 381 212 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang des Cyprès, dans le quartier de Beaudry à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le lot 4 381 212 au cadastre du Québec représente une superficie de 14,101 hectares;

ATTENDU QUE la demande vise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 4 381 212 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 0,5 hectare, afin de construire une résidence et entreposer un camion lourd lié à son entreprise de transport de marchandises;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Les sols du lot sont de classe 5, tout comme quelques lots situés à proximité. Les lots situés au nord de la propriété sont de classe 7 tandis que ceux situés au sud sont principalement de classe 4.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles sont moyennes considérant la classe de sols. Toutefois, la superficie du lot, de 14 hectares, restreint les possibilités. Du déboisement a été réalisé sur la propriété.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Le secteur est principalement composé de parcelles en friches. On retrouve une exploitation agricole à plus d'un kilomètre de la demande. Les parcelles sont en culture et en pâturage.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	La demande créerait de nouvelles distances séparatrices puisqu'aucune résidence n'est sise à proximité.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue. La disponibilité des emplacements pour la construction résidentielle en zone blanche n'est pas connue.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le site visé est situé dans un secteur agroforestier homogène. Le secteur comprend plusieurs dénivelés. Les sols comportent des affleurements rocheux. Peu de résidences sont situées le long du rang des Cyprès. Celles-ci sont principalement localisées à l'est de la demande à plus d'un kilomètre.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	L'usage résidentiel est conforme. L'entreposage d'un seul camion lourd et d'une chargeuse est conforme si une résidence est construite sur le lot sous respect de certaines conditions.
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le demandeur ne pourra pas construire de résidence sur le lot 4 381 212 et devra retirer sa machinerie du lot visé.

ATTENDU QUE le potentiel agricole est faible considérant la nature des sols et la topographie;

ATTENDU QU'aucune activité agricole n'est présente à proximité;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1056 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande présentée par **M. Guylain Audet**, concernant l'utilisation à une fin autre qu'agricole du lot 4 381 212 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang des Cyprès, dans le quartier de Beaudry, représentant une superficie de 0,5 hectare afin de construire une résidence et entreposer un camion lourd lié à son entreprise de transport de marchandises, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.2 Demande présentée par M. Denis Morin afin d'aliéner les lots 5 029 064 et 5 029 271 au cadastre du Québec, quartier de McWatters

ATTENDU QUE la demande présentée par M. Denis Morin concernant les lots 5 029 064 et 5 029 271 au cadastre du Québec, propriété de Succession Jean Morin, situés en bordure de la rue Paiement, dans le quartier de McWatters à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE Succession Jean Morin est composée de six (6) personnes incluant M. Denis Morin;

ATTENDU QUE M. Denis Morin est le seul propriétaire des lots contigus 5 029 035 et 5 029 272 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE puisque M. Denis Morin est en partie propriétaire des lots 5 029 064 et 5 029 271 au cadastre du Québec et qu'ils sont contigus à ses lots (5 029 035 et 5 029 272 au cadastre du Québec), une demande d'autorisation est nécessaire pour séparer les lots de M. Denis Morin de ceux de Succession Jean Morin;

ATTENDU QUE la demande vise une aliénation des lots 5 029 064 et 5 029 271 au cadastre du Québec représentant une superficie de 19,69 hectares;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Le potentiel agricole de la propriété et des environs est moyen. Selon l'Inventaire des terres du Canada, les sols au pourtour de la rue sont de classe 5. Le reste de la propriété présente des sols de classe 7.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Quelques parcelles sont cultivables sur les lots ciblés. Les lots du demandeur sont quant à eux sous couvert forestier.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Aucune conséquence sur les activités agricoles. À l'origine, les lots de Succession Jean Morin et ceux de M. Denis Morin constituaient deux (2) propriétés distinctes. Aliéner l'ensemble de la propriété de Succession Jean Morin (lots 5 029 064 et 5 029 271) comprenant une résidence permettrait une remise en culture des lots par un futur acheteur.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Ne s'applique pas.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Ce critère ne s'applique pas. La situation concerne deux (2) propriétés jumelées à la suite d'une succession.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le lot visé est situé dans une affectation agroforestière. Le secteur est principalement composé de massifs forestiers. Quelques parcelles sont en culture ou en friche de moins de cinq (5) ans. Un élevage de 7 bovins et de 25 poules est présent à près d'un kilomètre de la demande.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables	La demande ne constitue pas un morcellement supplémentaire, les lots visés étant séparés de ceux du demandeur avant le décès de son propriétaire. La demande offrirait la possibilité à un acheteur de la résidence d'effectuer des activités agricoles. Les lots visés ayant déjà été en culture. Les lots du demandeur sont sous couvert forestier. Ce dernier ne désire pas remettre en culture les parcelles de lots appartenant à Succession Jean Morin.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Succession Jean Morin ne pourra vendre les lots hérités puisqu'ils sont joints à ceux du demandeur, M. Denis Morin. Cette situation compliquera les démarches notariales concernant la succession d'autant plus qu'une résidence est sise sur le lot 5 029 064 au cadastre du Québec. M. Morin ne souhaite pas acquérir les lots de la succession. Il possède déjà sa résidence sur le lot 5 029 035 au cadastre du Québec.

ATTENDU QUE les lots 5 029 064 et 5 029 271 au cadastre du Québec constituaient une propriété distincte avant la succession;

ATTENDU QUE plusieurs propriétaires constituent la succession de M. Jean Morin et que M. Denis Morin est le seul propriétaire des lots 5 029 035 et 5 029 272 au cadastre du Québec;

ATTENDU QU'une autorisation n'aurait pas d'impact sur les activités agricoles existantes ou projetées;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1057 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **M. Denis Morin** en ce qui concerne l'aliénation des lots 5 029 064 et 5 029 271 au cadastre du Québec appartenant à Succession Jean Morin et représentant une superficie de 19,69 hectares, situés aux abords de la rue Paiement dans le quartier de McWatters à Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2 Autorisations de signatures

9.2.1 Convention d'aide financière 2024-2029 concernant l'alliance pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-1058 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **convention d'aide financière 2024-2029 concernant l'alliance pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)** pour un montant de 4 210 102 \$ pour l'ensemble de l'Abitibi-Témiscamingue; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.2 Demande et convention d'aide financière pour la révision du schéma d'aménagement et de développement (SAD)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2024;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a demandé à la Ville de Rouyn-Noranda de réviser son schéma d'aménagement et de développement (SAD) afin de mettre en application les nouvelles OGAT;

ATTENDU QUE le délai prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour donner suite à la demande de révision du SAD de la ministre est de trois (3) ans à compter du délai prescrit, soit le 1^{er} décembre 2024;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire se prévaloir de l'aide financière prévue par le plan de mise en œuvre 2023-2027 (PMO) pour soutenir les municipalités régionales de comté dans la mise à jour de leur SAD;

ATTENDU QUE l'aide financière destinée à la révision du SAD représente une somme annuelle maximale de 69 306 \$ sur trois ans, pour un total de 207 918 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit faire la demande et signer la convention d'aide financière au plus tard le 1^{er} mars 2025 afin d'obtenir l'aide financière pour les trois (3) exercices financiers d'avril 2024 à mars 2027 inscrits à la convention;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1059 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la cheffe de l'aménagement du territoire soit autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre de la mesure 1.4 du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire pour la révision du schéma d'aménagement et de développement.

Que la mairesse de la Ville de Rouyn-Noranda, Mme Diane Dallaire, soit autorisée à signer la convention d'aide financière pour la révision schéma d'aménagement et de développement.

ADOPTÉE

9.3 Aide financière à Les Productions de la 8^e inc. pour un projet de démolition d'un bâtiment

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Cabaret de la dernière chance est une icône à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'immeuble appartient toutefois à Les Productions de la 8^e inc.;

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Ville de Rouyn-Noranda, sous respect de certaines règles, de verser une aide financière à une entreprise privée;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite aider financièrement pour une somme maximale de 6 000 \$ pour les coûts relatifs à la démolition d'un bâtiment afin d'être conforme aux clauses d'assurance applicables à la propriétaire;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1060 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Rouyn-Noranda verse à Les Productions de la 8^e inc. la somme maximale de 6 000 \$ à titre d'aide financière pour le projet de démolition d'un bâtiment à des fins de conformité d'assurance.

Que le montant de 6 000 \$ soit approprié à l'exercice financier 2024 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2023. »

ADOPTÉE

9.4 Subvention versée à la Ressourcerie Bernard-Hamel pour le détournement d'une partie des matières résiduelles générées sur le territoire

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ressourcerie Bernard-Hamel (Centre Bernard-Hamel) joue un rôle important en favorisant le détournement de matières résiduelles des sites d'enfouissement ainsi que pour l'application du plan de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Ressourcerie Bernard-Hamel, par l'entremise de ses différents centres d'activités, a permis le réemploi et la valorisation de 856 tonnes de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le réemploi et la valorisation de ces matières par la Ressourcerie Bernard-Hamel a évité à la Ville de déboursier pour les redevances à l'enfouissement, soit l'équivalent de 25 920 \$ (810 tm x 32\$/tm);

ATTENDU QUE de l'ensemble des matières reçues par la Ressourcerie Bernard-Hamel, 212 tonnes ont été enfouies, ce qui représente un montant annuel de l'ordre de 24 374 \$ qui a été déboursé par la Ressourcerie;

ATTENDU QUE la mesure 2.1 du plan de gestion des matières résiduelles intitulée « Supporter les initiatives locales des OBNL et entreprises d'économie sociale qui œuvrent dans le réemploi » souligne le maintien d'une aide financière pour les coûts d'élimination des OBNL où les citoyens apportent des biens réutilisables;

ATTENDU QUE la Ressourcerie Bernard-Hamel est également le gestionnaire de l'écocentre Arthur-Gagnon depuis 2015;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1061 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une subvention de 25 920 \$ soit octroyée au Centre Bernard-Hamel (Ressourcerie Bernard-Hamel) afin de soutenir cet organisme qui permet le détournement de l'enfouissement d'une partie des matières résiduelles générées sur le territoire.

ADOPTÉE

9.5 Adoption du plan d'aménagement et de gestion (PAG) provisoire du parc régional Kekeko

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a manifesté son intérêt à mettre en valeur les collines Kekeko par la création d'un parc régional dans son schéma d'aménagement et de développement révisé en 2010;

ATTENDU QUE le secteur Chaudron-Kanasuta-Kekeko est identifié comme un pôle récréotouristique structurant et majeur au Plan régional de développement du territoire public de l'Abitibi-Témiscamingue (2008);

ATTENDU QUE l'intention gouvernementale concernant le secteur des collines Kekeko contenue dans le Plan d'affectation du territoire public de l'Abitibi-Témiscamingue est l'utilisation prioritaire du territoire et des ressources à des fins récréatives (2012);

ATTENDU QUE la création du parc régional Kekeko permettrait de consolider la vocation dominante du secteur axée sur le récréotourisme tout en assurant l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles présentes;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2017-472, la Ville a déclaré son intention d'amorcer les discussions avec les ministères concernés visant la création d'un parc régional dans le secteur des collines Kekeko;

ATTENDU QUE la Ville a consulté la population à différentes reprises sur sa vision de développement des collines Kekeko;

ATTENDU QU'une des étapes pour la création d'un parc régional consiste à réaliser un plan d'aménagement et de gestion (PAG);

ATTENDU QUE la Ville doit déposer son PAG provisoire au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin d'obtenir l'approbation des ministères concernés par le projet;

ATTENDU les compétences qui sont conférées à une MRC par la *Loi sur les compétences municipales* concernant la création d'un parc régional (L.R.Q., chapitre C-47.1);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1062 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit adopté le **plan d'aménagement et de gestion provisoire du parc régional Kekeko**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.6 *Désignation d'un maire suppléant*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU la démission de Mme Samuelle Ramsay-Houle de son poste de conseillère municipale et de mairesse suppléante;

ATTENDU QUE la désignation de la mairesse suppléante était prévue jusqu'au 30 novembre 2024;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1063 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseiller Sébastien Côté soit désigné à titre de **maire suppléant** pour la période du 25 novembre 2024 au 2 novembre 2025.

Que le conseiller Stéphane Girard soit désigné à titre de maire suppléant intérimaire afin d'agir en l'absence de M. Côté.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2024-436.

ADOPTÉE

9.7 *Désignation du représentant de la Ville de Rouyn-Noranda en développement économique au conseil d'administration de l'Espace d'accélération et de croissance de l'Abitibi-Témiscamingue (EACAT)*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-1064 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit renouvelé le mandat de **Mme Mariève Migneault**, directrice générale du Centre Local de Développement de Rouyn-Noranda (CLD-RN) au conseil d'administration d'Espace d'accélération et de croissance de l'Abitibi-Témiscamingue (EACAT) à titre de représentante en développement économique désignée par la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, pour une durée de deux (2) ans.

ADOPTÉE

9.8 Modifications apportées au répertoire des comités internes (comité de soutien aux organismes, comité Projet Lac Osisko et comité stratégique)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-1065 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu qu'à la suite du départ de Mme Samuelle Ramsay-Houle, soit modifié comme suit le répertoire des comités internes afin de combler les postes que celle-ci occupait sur certains comités :

- Comité de la Politique de soutien aux organismes (PSO) : M. Sébastien Côté;
- Comité Projet lac Osisko (CPLO) : M. Louis Dallaire;
- Comité stratégique : M. Sébastien Côté.

ADOPTÉE

9.9 Résolution d'appui pour l'analyse des projets concernant les aires protégées

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et s'est ainsi engagé à protéger 30 % des terres et des océans de la planète (cible 3) d'ici 2030;

ATTENDU QU'afin d'atteindre cette nouvelle cible, les municipalités et MRC sont appelées à jouer un rôle stratégique de premier plan en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le Québec protège actuellement près de 17 % de son territoire continental et que les écosystèmes au sud du 49^e parallèle s'y trouvent sous-représentés;

ATTENDU QU'à l'heure actuelle, 14,4 % du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda est désigné comme aire protégée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé un appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional le 5 juin dernier ouvert à tous et visant à recueillir des propositions d'aires protégées d'acteurs de divers horizons pour l'atteinte de la cible de conservation de 30 % d'ici 2030;

ATTENDU QUE la soumission de projets s'est terminée le 15 octobre dernier et que les MRC ont jusqu'au 29 novembre 2024 pour faire parvenir au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) la résolution d'appui à l'analyse des projets déposés pour que ceux-ci soient jugés recevables pour fins d'analyse;

ATTENDU QUE cette première étape n'a pas pour objectif l'analyse approfondie par les MRC des projets déposés par la collectivité puisque des phases d'analyse et de concertation seront organisées par le gouvernement et permettront de caractériser adéquatement les territoires et de rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger en priorité dans la région;

ATTENDU QUE la priorisation des territoires à protéger prendra en compte la vision des parties prenantes régionales;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite jouer un rôle actif dans la protection des milieux naturels et de la biodiversité de son territoire et que la présente résolution n'a pas pour effet d'approuver les territoires proposés, mais de manifester son accord à ce que les territoires proposés soient analysés;

ATTENDU QUE la présente résolution est une étape préalable à l'analyse des projets, mais que la Ville de Rouyn-Noranda se réserve le droit de commenter ou de questionner chacun des projets lors de l'analyse ultérieure;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda déplore le fait que le processus du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) soit méconnu de la population et que plusieurs citoyens n'ont certainement pas été informés du processus actuel;

ATTENDU QUE d'autres projets auraient pu être déposés si l'information avait été diffusée autrement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1066 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda appuie l'analyse par le gouvernement du Québec des projets suivants d'aires protégées déposés dans le cadre de l'appel à projet qui concerne le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda :

- Agrandissement de la réserve de biodiversité Opasatica;
- Aire protégée Osisko-Kinojévis;
- Lac Duparquet (en l'intégrant au projet FERLD);
- Kanasuta (bonifié);
- Arntfield;
- Millenbach;
- Destor;
- Agrandissement Lacs-Vaudray-et-Joannès;
- Lac Bellecombe;
- Kekeko-Opasatica-Kanasuta;
- Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès (agrandissement);
- Projet MoukMouk (en l'intégrant au projet FERLD);
- Mont Chaudron;
- Collines d'Alembert;
- Forêt d'Enseignement et de Recherche du Lac Duparquet (FERLD);
- Retraite immersive guidée en forêt chez La Coureuse des Bois;
- Aire protégée Nanikana.

Que la présente résolution soit valide pour la durée du présent processus, soit jusqu'en 2027.

ADOPTÉE

9.10 Dépôt de la demande d'aide auprès du ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du programme Culture et inclusion

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-1067 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la coordonnatrice de la bibliothèque municipale soit autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du **programme Culture et inclusion** concernant un projet de mini-magazine produit par des personnes en situation d'itinérance, ainsi qu'à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 Émission d'obligations

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.1.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations des règlements d'emprunt faisant l'objet du financement

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 20 360 000 \$ qui sera réalisée le 6 décembre 2024, réparti comme suit :

RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS	POUR UN MONTANT DE
2009-591	432 000 \$
2014-804	1 021 000 \$
2018-968	64 300 \$
2010-629	50 600 \$
2018-968	484 700 \$
2011-677	31 000 \$
2017-940	312 300 \$
2011-688	61 900 \$
2012-717	39 600 \$
2016-920	135 600 \$
2012-730	89 800 \$
2016-920	168 200 \$
2019-1065	622 900 \$
2014-795	267 200 \$
2012-729	930 900 \$
2015-854	13 400 \$
2016-921	163 000 \$
2018-969	186 300 \$
2018-973	114 700 \$
2018-983	82 074 \$
2018-986	160 298 \$
2018-1020	465 700 \$
2019-1038	4 439 884 \$
2014-790	569 500 \$
2018-968	520 400 \$
2018-971	385 632 \$
2018-970	160 900 \$
2019-1030	302 700 \$
2017-945	915 000 \$
2021-1167	1 324 000 \$
2021-1168	1 431 075 \$
2022-1221	2 761 000 \$
2022-1222	759 437 \$
2023-1234	893 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*, pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts N^{os} 2014-790, 2017-945, 2021-1167, 2021-1168, 2022-1221, 2022-1222, 2023-1234, 2014-804, 2018-968, 2017-940, 2016-920 et 2019-1065, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre des obligations pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Rés. N° 2024-1068 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 6 décembre 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 6 juin et le 6 décembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*;
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière ou la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE ROUYN-NORANDA
75, AVENUE QUÉBEC
ROUYN-NORANDA QUÉBEC J9X 7A2

8. Que les obligations soient signées par la mairesse et la greffière ou la trésorière. La Ville de Rouyn-Noranda, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Que, pour réaliser l'emprunt au montant total de 20 360 000 \$ effectué en vertu des règlements N^{os} 2009-591, 2010-629, 2011-677, 2011-688, 2012-717, 2012-730, 2014-795, 2012-729, 2015-854, 2016-921, 2018-969, 2018-973, 2018-983, 2018-986, 2018-1020, 2019-1038, 2014-790, 2018-971, 2018-970, 2019-1030, 2017-945, 2021-1167, 2021-1168, 2022-1221, 2022-1222, 2023-1234, 2014-804, 2018-968, 2017-940, 2016-920 et 2019-1065, la Ville de Rouyn-Noranda émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

Tableau combiné terme de 5 et 10 ans - Financement N° 73 - 17 551 000 \$

Cinq (5) ans (à compter du 6 décembre 2024); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 à 2034, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt N^{os} 2014-790, 2018-968, 2017-945, 2021-1167, 2021-1168, 2022-1221, 2022-1222 et 2023-1234, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Dix (10) ans (à compter du 6 décembre 2024); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2035 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt N^{os} 2018-968, 2017-945, 2021-1167, 2021-1168, 2022-1222 et 2023-1234, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Tableau combiné terme de 5 ans - Financement N° 74 - 2 809 000,00 \$

Cinq (5) ans (à compter du 6 décembre 2024); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunts N^{os} 2014-804, 2018-968, 2017-940, 2016-920 et 2019-1065, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

10.2 Opérations comptables

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.2.1 Autorisation des dépenses concernant des travaux pour les postes de pompage P-3E (Évain) et P-1B (Beaudry)

ATTENDU QUE des travaux sont requis pour les postes de pompage P-3E dans le quartier d'Évain et P-1B dans le quartier de Beaudry;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2024-1069 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient autorisés les travaux aux postes de pompage P-3E et P-1B au montant de 146 000 \$.

Que cette dépense soit financée par une Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

Que tout solde résiduaire soit retourné vers la source de financement d'origine, soit par le renversement de l'Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

ADOPTÉE

10.2.2 Financement des travaux de branchement aux services municipaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que les coûts de pavage et autres coûts pour le CPE Le Cept inc. (La Ribambelle)

ATTENDU QU'un protocole d'entente entre la Ville de Rouyn-Noranda et le Centre de la petite enfance (CPE) Le Cept inc. (La Ribambelle) a été signé le 14 juin 2023;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est intervenu dans le cadre d'une cession relative au lot 6 493 955 au cadastre du Québec (chemin St-Luc) pour la construction d'un centre de la petite enfance de quatre-vingts (80) places (résolution N° 2023-430);

ATTENDU QUE le protocole d'entente stipule que la Ville de Rouyn-Noranda contribue au projet en finançant les frais de branchement aux services municipaux d'aqueduc et d'égouts;

ATTENDU QUE les travaux de branchement aux services municipaux effectués jusqu'à présent se sont élevés à 91 536 \$ et que des travaux de pavage et de disposition des sols contaminés sont prévus en 2025;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1070 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda assume les coûts des travaux de branchement aux services municipaux d'aqueduc et d'égouts pour le CPE Le Cept inc. (La Ribambelle) (qui s'élèvent jusqu'à présent à 91 536 \$) et des travaux de pavage et de disposition des sols contaminés prévus en 2025.

Que le montant total des travaux ainsi que les coûts de pavage et de disposition des sols contaminés soient appropriés à l'exercice financier 2024 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues), à même le compte « Excédent de fonctionnement non affecté ».

Que tout solde résiduaire de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

10.3 Report de la réponse de l'évaluateur aux demandes de révision du rôle foncier 2025-2026-2027 au 1^{er} novembre 2025

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'à la suite du dépôt du rôle foncier 2025-2026-2027, les citoyens ont jusqu'au 30 avril 2025 pour déposer une demande de révision;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, l'évaluateur doit y donner suite au plus tard le 1^{er} septembre 2025;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de reporter le délai du 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} novembre 2025;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1071 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conformément à l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, soit reportée au plus tard au 1^{er} novembre 2025 la réponse de l'évaluateur aux demandes de révision du rôle foncier 2025-2026-2027.

ADOPTÉE

10.4 Avis de vacance au poste de conseiller municipal pour le district 9 - Évain suite au départ de la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

À la suite de la démission de Mme Samuelle Ramsay-Houle de son poste de conseillère municipale et mairesse suppléante, la greffière donne avis au conseil de ville de la vacance au poste de conseiller du district N° 9 - Évain conformément à l'article 333 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Conformément à l'article 337 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, comme le conseil a choisi de ne pas décréter d'élection partielle, ce poste ne sera comblé que lors de l'élection générale du 2 novembre 2025.

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

11.1 Conseil de quartier de Beaudry

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2024

Rés. N° 2024-1072 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Beaudry**, soit versée à la Maison des jeunes de Beaudry la subvention au montant de 4 975 \$.

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2024 aux organismes du quartier de Beaudry.

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2024-1073 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 12 059 625,84 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3925).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement remplaçant à compter du 1^{er} janvier 2025, le règlement N° 2017-951 relatif au délai de paiement des taxes foncières de la Ville de Rouyn-Noranda afin de :

- décréter une pénalité à être ajoutée au montant des taxes foncières exigibles et au montant des droits sur les mutations immobilières impayés à l'expiration du délai fixé dans la demande de paiement;
- prévoir que seul le montant du versement échu de taxes foncières, de taxes d'eau et des droits sur les mutations immobilières est alors exigible en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits;
- prévoir plusieurs versements pour le paiement des taxes foncières lorsque leur compte atteint 300 \$ tel que prévu au Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales (*Loi sur la fiscalité municipale F-2.1 r.9*);
- prévoir plusieurs versements sur les droits sur les mutations immobilières;
- fixer un taux supérieur à celui prévu à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans que le taux supérieur fixé n'excède 3 %;
- prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

14 RÈGLEMENTS

14.1 **Projet de règlement remplaçant le règlement N° 2017-951 relatif au délai de paiement des taxes et droits de mutation de la Ville de Rouyn-Noranda ainsi que le droit supplétif**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le conseil municipal a déjà établi les modalités pour les paiements des taxes foncières avec l'adoption du règlement N° 2017-951;

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit les dispositions relatives au délai de paiement des taxes foncières et aux paiements par versements desdites taxes;

ATTENDU QUE la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D-15.1)* prévoit les dispositions relatives aux taux d'imposition, au paiement par versements et au droit supplétif au droit de mutation;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut :

- décréter une pénalité à être ajoutée au montant des taxes foncières exigibles et au montant des droits sur les mutations immobilières impayées à l'expiration du délai fixé dans la demande de paiement;
- prévoir que seul le montant du versement échü de taxes foncières, de taxes d'eau et des droits sur les mutations immobilières est alors exigible en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits;
- prévoir plusieurs versements pour le paiement des taxes foncières lorsque leur compte atteint 300 \$ tel que prévu au Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales (*Loi sur la fiscalité municipale F-2.1 r.9*);
- prévoir plusieurs versements sur les droits sur les mutations immobilières;
- fixer un taux supérieur à celui prévu à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans que le taux supérieur fixé n'excède 3 %;
- prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1074 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1333** remplaçant le règlement N° 2017-951 relatif au délai de paiement des taxes foncières de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1333

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement remplace le règlement N° 2017-951.

ARTICLE 3

Les taxes foncières municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris par le gouvernement du Québec en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, en trois (3) versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte relatif auxdites taxes foncières municipales.

Lorsqu'applicable, la date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'applicable, la date ultime où peut être fait le troisième versement est le 120^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

ARTICLE 4

Les taxes d'eau municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, en deux (2) versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes d'eau municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte relatif auxdites taxes d'eau municipales.

Lorsqu'applicable, la date ultime où peut être fait le deuxième versement est le trentième (30^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

ARTICLE 5

Les droits de mutation peuvent être payés, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, en deux (2) versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des droits de mutation est le trente et unième (31^e) jour qui suit l'expédition du compte relatif auxdits droits de mutation.

Lorsqu'applicable, la date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 30^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Malgré ce qui précède, le solde des droits de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert entre le moment où le compte est expédié et le moment où le 2^e versement doit être payé.

ARTICLE 6

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes foncières impayées, des droits sur les mutations immobilières et autres tarifications assimilées à une taxe que la municipalité perçoit et qui demeure impayée à l'expiration du délai fixé dans la demande de paiement.

La pénalité totalise 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.

ARTICLE 7

Seul le montant du versement échu est exigible en cas de défaut de paiement dudit versement dans les délais. Les intérêts et les pénalités sont alors perçus sur le montant du versement échu seulement, et ce, au taux et selon les modalités de perception alors en vigueur.

ARTICLE 8

Un taux de 3 % est imposé sur toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ pour percevoir les droits de mutations immobilières sur les transferts d'immeubles situés sur son territoire.

ARTICLE 9 Sous réserve du 2^e alinéa, un droit supplétif doit être payé à la municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue aux paragraphes d), e) et e.1) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du décès du cédant.

Le montant du droit supplétif, de même que ses modalités d'application sont ceux prévus à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉE

14.2 Annulation des projets de règlements N^{os} 2024-1325 (zonage) et 2024-1326 (PIIA) concernant les unités d'habitation accessoires isolées

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets des projets de règlements et les membres du conseil étant d'accord pour leurs adoptions, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé, le 12 août 2024, le processus d'adoption du projet de règlement N^o 2024-1326 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les unités d'habitation accessoires isolées »;

ATTENDU QU'initialement, il a été prévu d'assujettir les unités d'habitation accessoires isolées à des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QU'en cours de processus, le conseil municipal a déterminé qu'il serait préférable de prévoir les normes applicables aux unités d'habitation accessoires isolées directement dans le règlement de zonage plutôt que par le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QU'il y a donc lieu de mettre fin aux processus d'adoption des règlements N^{os} 2024-1325 et 2024-1326 afin de permettre l'adoption ultérieure d'une modification au règlement de zonage à ce sujet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N^o 2024-1075 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda mette un terme aux processus d'adoption des règlements suivants :

- **N^o 2024-1325** modifiant le règlement de zonage N^o 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :
 - ajouter une définition du terme « Unité d'habitation accessoire isolée »;
 - permettre les unités d'habitation accessoires sous certaines conditions;
- **N^o 2024-1326** intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les unités d'habitation accessoires isolées »

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2024-1076 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE

